

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 12 décembre 2024

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
Présents : 25
Votants : 29

D24.068

L'an deux mille vingt-quatre,
le douze décembre,
à 19 heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 4 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, MALZAC Claude, LAFON Madeleine, FABRE Jean, VALENTIN Christine, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, POUDEVIGNE Roger, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, JACQUES Jérôme, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul et SALEIL Jean-Claude.

Absents : CITERIN-NORMANDIN Sylvie, SAGNET-POUGET Valérie, POQUET Pascal, RODIER Yves (pouvoir à CABIROU Christian), SALENDRES Jean-Sébastien, FERNANDEZ Florence (pouvoir à ROCHOUX Philippe), RODIER Colette (pouvoir à JACQUES Jérôme), DE SOUSA Guy et SEGUIN Denis (pouvoir à SALEIL Jean-Claude).

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D24.068: DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Vice-président précise qu'afin d'améliorer la gestion des biens d'immobilisations et au vu des dispositions de la M57, il est nécessaire de revoir les durées d'amortissement qui avait été définie par délibération 17.064 du 27 mars 2017.

En effet, les articles L.2321-3 et R.2321-1 du CGCT rendent obligatoires l'amortissement pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens. Cet amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus et la voirie.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 du CGCT précité, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Considérant les possibilités proposées par la M57, en son article 2.3 du titre 2 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est proposé de rendre possible la neutralisation des amortissements des bâtiments et des subventions d'équipement versées.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer les durées d'amortissement comme suit :

DUREES D'AMORTISSEMENT NOMENCLATURE M 57			
DESIGNATION	NATURE COMPTABLE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT EN ANNEE	MODALITES D'AMORTISSEMENT *
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Bien de faible valeur (500€ HT=<valeur du bien< 1000 €HT)	Toutes dépenses amortissable	1	Exercice suivant
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme	202	10	Exercice suivant
Frais d'études non suivis de travaux	2031	5	Exercice suivant
Frais de recherche et de développement	2032	5	Exercice suivant
Frais d'études et/ou Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Exercice suivant
Subvention d'équipement pour :			
* des biens mobiliers, matériel ou études	204XX1	5	Prorata Temporis
* des bâtiments et installations	204XX2	30	Prorata Temporis
* des projets d'infrastructures d'intérêt national	204XX3	40	Prorata Temporis
Logiciel	2051	3	Prorata Temporis
Autres immobilisations incorporelles	2088	5	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Plantations	2121 21721	20	Prorata Temporis
Autres agencements et aménagements de terrain	2128 21728	20	Prorata Temporis
Constructions			
Bâtiment Public léger, abris	2131X 21731X	20	Prorata Temporis
Bâtiments Privés	2132X 21732X	20	Prorata Temporis
Agencement et aménagement de bâtiment	2138 21738X	20	Prorata Temporis
Matériel et outillage technique			
Installations réseaux divers	2153X 21753X	30	Prorata Temporis
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156X 21756X	10	Prorata Temporis
Matériel technique scolaire (laboratoire)	21572 217572	10	Prorata Temporis
Matériel et outillage de voirie	21573X 217573X	10	Prorata Temporis
Autres matériel technique (levage, ascenseurs, laboratoire)	21578 217578	10	
Autres installations, matériel et outillage techniques (chauffage, garage, ateliers)	2158 21758	10	Prorata Temporis
Biens historiques et culturels			
Biens historiques et culturels, immobiliers	21612 217612	30	Prorata Temporis
Biens historiques et culturels, mobiliers	21622 217622	30	Prorata Temporis
Autres immobilisations corporelles			
Installations générales et aménagement divers	2181 21781	15	Prorata Temporis
Matériel de transport (voiture, camion ou véhicule industriel)	21828 217828	8	Prorata Temporis
Matériel informatique (électrique ou électronique)	21838 217838	4	Prorata Temporis
Matériel de bureau et mobilier	21848 217848	5	Prorata Temporis
Matériel de téléphonie	2185 21785	5	Prorata Temporis
Cheptel	2186 21786	5	Prorata Temporis
Autres immobilisations corporelles (cuisine, sports, classiques, coffre fort)	2188 21788	10	Prorata Temporis

* Modalités d'amortissements

- Exercice suivant : annuité pleine à compter de l'exercice suivant

- prorata temporis : L'amortissement commence à la date de la mise en service de l'immobilisation



Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

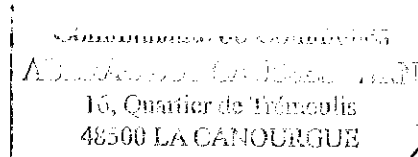
DECIDE d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

PRECISE que la voirie et les Bâtiments non productifs de revenus ne seront par amortis par la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN.

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 13 décembre 2024,
Le Président,



Jean-Claude SALEIL